

Convention collective nationale

IDCC : 3238 | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS
ET CARTONS**
(29 janvier 2021)

Avenant n° 4 du 26 janvier 2023
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2350287M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT ;

FG FO Construction,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM

L'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} février 2023 :

| Positionnements | | Coefficients | SMMC au 1 ^{er} février 2023 |
|-----------------|-----------|--------------|--------------------------------------|
| Niv. I | Échelon 1 | 125 | 1 734 € |
| Niv. I | Échelon 2 | 130 | 1 740 € |
| Niv. I | Échelon 3 | 135 | 1 746 € |
| Niv. II | Échelon 1 | 140 | 1 762 € |
| Niv. II | Échelon 2 | 150 | 1 782 € |

| Positionnements | | Coefficients | SMMC au 1 ^{er} février 2023 |
|-----------------|-----------|--------------|--------------------------------------|
| Niv. II | Échelon 3 | 160 | 1 809 € |
| Niv. III | Échelon 1 | 170 | 1 842 € |
| Niv. III | Échelon 2 | 185 | 1 876 € |
| Niv. III | Échelon 3 | 195 | 1 911 € |
| Niv. IV | Échelon 1 | 215 | 2 062 € |
| Niv. IV | Échelon 2 | 235 | 2 215 € |
| Niv. IV | Échelon 3 | 260 | 2 383 € |
| Niv. V | Échelon 1 | 285 | 2 577 € |
| Niv. V | Échelon 2 | 315 | 2 819 € |
| Niv. V | Échelon 3 | 350 | 3 095 € |

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l'article 3.2 est revalorisé comme suit :

– 21 433 € pour l'année 2023.

Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} février 2023 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Article 5 | Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2023 en cas d'évolution significative des indices économiques, en particulier du Smic et de l'inflation.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : 3238 | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS
ET CARTONS**
(29 janvier 2021)

Avenant n° 5 du 26 janvier 2023
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2350288M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT ;

FG FO Construction,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres

L'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} février 2023 :

| Niveau | RAM 2023 | Mensuel 80 % | Mensuel 70 % ^[2] |
|-----------------------------|----------|--------------|-----------------------------|
| Débutant ^[1] | 29 980 € | 1 998 € | |
| Moins de 2 ans d'ancienneté | | | |
| De 2 à 5 ans d'ancienneté | 33 512 € | 2 234 € | |
| A | 41 752 € | 2 780 € | 2 434 € |

| Niveau | RAM 2023 | Mensuel 80 % | Mensuel 70 % ^[2] |
|--------|----------|--------------|-----------------------------|
| B | 48 318 € | 3 206 € | 2 806 € |
| C | 62 979 € | 4 198 € | 3 673 € |

[1] Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l'accord de classification.

[2] Salariés dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) au sens de l'accord de classification.

Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} février 2023 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Article 5 | Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2023 en cas d'évolution significative des indices économiques, en particulier du Smic et de l'inflation.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3238** | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS
ET CARTONS**
(29 janvier 2021)

Avenant n° 6 du 26 janvier 2023
relatif aux primes et astreintes 2023

NOR : ASET2350289M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié de la manière suivante.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit à partir du 1^{er} février 2023 :

■ **Astreintes**

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- 17,73 € par période de 24 heures ;
- 123,95 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- 17,73 € par jour férié.

■ **Avantage pécuniaire de nuit**

La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit est fixée à 712,49 € pour un coefficient 100.

Exemple de calcul (à titre indicatif) pour un ouvrier de coefficient 125 à temps plein ayant effectué 48 heures de faction de nuit sur un mois civil :

La base de calcul étant de 712,49 €, son avantage pécuniaire de nuit sera de :

- assiette : $(712,49 / 100) \times 125 = 890,6125$ € ;
- taux horaire : $890,6125 / 151,67 = 5,87\dots$ € ;
- montant : $(5,87\dots \times 48) \times 17\% = 47,92$ € (après application de la règle de l'arrondi).

■ Prime de panier de nuit

Le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,91 €.

Article 3 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit à partir du 1^{er} février 2023 :

■ Astreintes

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- 17,73 € par période de 24 heures ;
- 123,95 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- 17,73 € par jour férié.

Article 4 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} février 2023 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Article 6 | Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2023 en cas d'évolution significative des indices économiques, en particulier du Smic et de l'inflation.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)